

Conditions générales

Article 1 - Durée de validité des offres, résiliation

Sauf spécification autre, nos offres ne sont valables que durant une période de 30 jours calendrier. Nous ne sommes tenus par nos offres que si l'acceptation du client nous parvient dans ce délai. Les modifications apportées à nos offres ne sont valables que si elles sont acceptées par nous par écrit. Le versement d'un acompte de 40 % est obligatoire à la signature de nos offres.

En cas d'annulation de la commande, l'acheteur est tenu de nous dédommager à concurrence de 40 % de la commande non honorée, l'acompte restera donc acquis. Par le seul fait de nous passer commande, le client reconnaît accepter les présentes conditions générales, tout en renonçant à invoquer ses propres conditions éventuelles.

Article 2- Prix

Même en cas de forfait absolu, toute modification des prix des matériaux ou de leur transport donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation. Nos prix ne comprennent pas les frais de transport à un endroit autre que le domicile principal du client. Dans le cas du transport des marchandises à un autre endroit convenu avec le client, le prix y relatif sera ajouté au prix des marchandises.

Article 3- Paiement

Nos factures sont payables au comptant, net sans escompte. Les factures non réglées à leur échéance sont majorées de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de retard de 10 % du montant restant dû avec un minimum de 125 €.

Les paiements se feront comme suit :

- 40 % d'acompte à la commande
- le solde de 60 % à la réception de la facture ou proportionnellement à son état d'avancement.

Article 4- Imprévision et sujétions imprévues

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur le plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, seront considérées comme cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision éventuelle mais cela ne peut entraîner ni l'annulation de la commande, ni paiement de dommages et intérêts.

Si ces circonstances sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée de cette interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

Article 5- Délai de livraison

Les délais de livraison et d'exécution sont donnés en jours ouvrables et à titre purement indicatif. Ils ne prennent en tout cas cours qu'après réception de l'acompte.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoires.

Article 6- Transfert de risques

Le transfert des risques s'opère au fur et à mesure de la livraison des matériaux, marchandises ou installations.

Le client veillera à ce que les biens puissent être immédiatement et dès leur arrivés livrés dans un local offrant toute garantie de sécurité.

Article 7 – Vérification des biens

L'acquéreur est tenu d'examiner la marchandise fournie et de nous signaler toutes réclamations par lettre recommandée endéans les 5 jours de la date de la réception de celle-ci.

Article 8- Coordination de la sécurité

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre, ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.

Article 9- Garanties

Conformément aux articles du Code civil, l'acheteur bénéficie de la garantie légale pour défaut de conformité qui existerait lors de la délivrance du bien et qui se manifesterait durant un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Le défaut est toutefois réputé inexistant si au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ce défaut ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer.

Le défaut de conformité invoqué doit nous être signifié par courrier recommandé adressé au plus tard dans les deux mois à dater du jour où le client avait ou aurait dû avoir connaissance du défaut de conformité.

Au-delà d'un délai de deux ans, notre responsabilité est limitée à la garantie des vices cachés de droit commun, telle que prévue par les articles du Code civil. Le délai de dénonciation du vice invoqué est également de deux mois à dater de la découverte du vice.

Nos garanties ne couvrent pas les dommages dus à un montage ou manipulation effectué par un tiers et contraire aux règles de l'art, un mauvais usage ou entretien inadéquat des biens par le client.

Article 10- Réserve de propriété

Les marchandises livrées et même après leurs incorporations restent notre propriété tant que le paiement intégral n'a pas été effectué, et ceci en dérogation explicite de l'article 1585 du Code Civil. Nous pouvons démonter les matériaux et les récupérer sans autorisation du client à condition toutefois de l'en informer par lettre ordinaire et recommandée. Dans une telle hypothèse, celui-ci est présumé en avoir pris connaissance le troisième jour ouvrable suivant celui de l'envoi.

En cas d'appel au droit de récupération, nous conservons les acomptes payés à titre d'indemnisation de notre dommage. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le client s'est libéré de toutes ses dettes envers nous.

Article 11- Litiges

En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les tribunaux du domicile du vendeur seront seuls compétents.

Avant tout recours au tribunal, tout litige technique concernant l'exécution des travaux visés au présent contrat peut, à la demande d'un des intervenants construction, être porté devant la Commission de Conciliation Construction, Espace Jacquemotte, rue Haute 139 à 1000 Bruxelles (tél : 02/504.97.86).

Article 12- Vie privée

Nous respectons votre vie privée. Nous ne collectons pas de données sans votre consentement.

Article 13 - « Taux de TVA:

En l'absence de contestation par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que (1) les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux, (2) qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé et (3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de TVA de 21 p.c. sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus. »